



Ministère  
de la Communauté  
française

## CIRCULAIRE N° 2560 DU 18/12/2008

**Circulaire** : administrative

**Objet** : Enseignement spécialisé de type 3 – Apport d'éducateurs

**Destinataire** : les réseaux, organisés et subventionnés par la Communauté française

**Niveau et service** : fondamental et secondaire spécialisé

**Période** : à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009

- A Madame la Ministre - Membre du Collège de la Commission communautaire en charge de l'enseignement,
- A Monsieur le Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire,
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de province,
- A Messieurs et Mesdames les Bourgmestres,
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement spécialisé libres subventionnés,
- Aux Chefs des établissements d'enseignement spécialisé, organisés par la Communauté française,
- Aux Chefs des établissements officiels et libres d'enseignement spécialisé subventionnés par la Communauté française,

Pour information :

- Aux Vérificateurs de l'enseignement spécialisé,
- Aux Organisations syndicales.

<b><u>Circulaire</u></b>	<b>Informative</b>	<b>Administrative</b>	<b>Projet</b>
<b><u>Emetteur</u></b>	Direction générale de l'Enseignement obligatoire		AGERS
<b><u>Destinataire</u></b>	Directions d'établissements		spécialisé
<b><u>Contact</u></b>	Gaëtan LACROIX	02/690.84.04	gaetan.lacroix@cfwb.be
<b><u>Document à renvoyer</u></b>	OUI		NON
<b><u>Date limite d'envoi</u></b>			
<b><u>Concerne</u></b>	Enseignement spécialisé de type 3 – Apport d'éducateurs		

**Nombre de page(s) : 1**

**Mots-clés : Educateur – Enseignement de type 3**

### **Objet : Enseignement spécialisé de type 3 – Apport d'éducateurs**

Un avant-projet de décret, qui vient d'être approuvé en 3<sup>ème</sup> lecture par le Gouvernement, modifie le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Sauf modifications apportées par le Parlement, l'article 32 de cet avant-projet insère un article 116 bis au décret du 3 mars 2004 concernant l'apport d'éducateurs dans les établissements d'enseignement spécialisé organisant l'enseignement fondamental et secondaire de type 3.

Sauf dans le cas d'une décision contraire du Parlement, cet article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

En conséquence, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009, sur base du calcul du nombre d'élèves ayant généré le dernier capital-périodes, des heures supplémentaires réservées aux emplois de surveillants-éducateurs sont attribuées pour les établissements d'enseignement spécialisé organisant l'enseignement fondamental et secondaire de type 3.

Ce calcul s'effectue de la manière suivante :

- pour tous les établissements qui comptabilisent de 1 à 39 élèves d'enseignement de type 3, 9 heures supplémentaires réservées à un emploi de surveillant-éducateur sont attribuées ;
- pour tous les établissements qui comptabilisent de 40 à 59 élèves d'enseignement de type 3, 18 heures supplémentaires réservées à un emploi de surveillant-éducateur sont attribuées ;
- pour tous les établissements qui comptabilisent de 60 à 79 élèves d'enseignement de type 3, 27 heures supplémentaires réservées à un emploi de surveillant-éducateur sont attribuées ;
- pour tous les établissements qui comptabilisent de 80 à 99 élèves d'enseignement de type 3, 36 heures supplémentaires réservées à un emploi de surveillant-éducateur sont attribuées ;

Pour chaque tranche supplémentaire de 20 élèves d'enseignement de type 3, 9 heures supplémentaires réservées à un emploi de surveillant-éducateur sont attribuées.

La Directrice générale

Lise-Anne HANSE